

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE  
COMMUNE DE  
CARNOUX-EN-PROVENCE



# PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 avril 2026

Nombre de membres : 29

Membres en exercice : 29

Membres présents : 22

Membres absents excusés avec procuration : 7

Membres absents excusés sans procuration : 0

Le trente avril deux mille vingt-six, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Carnoux-en-Provence, dans la salle du conseil municipal, sur la convocation de Monsieur le Maire, en date du quatorze avril deux mille vingt-six.

**Membres présents :** Mesdames et Messieurs BOULAND, PARIAUD, SEGARRA, GERMANN, GRUSSENMEYER, HOVANESSIAN, MONNET, COLIN, LUNARDELLI, PAQUIS, MARCEL, DOMINGUES, LAGANA, MORDENTI, ANDREANI, MYCAT, BERNELIN, ROUX, VANDORPE, SAUVAN, M-A RICARD, VINCENT

**Membres absents excusés ayant donné procuration :**

Mme RIBES à Mme MORDENTI ; M. de BRABANDERE à Mme MONNET ; Mme BONIS à M. GERMANN ; M. RICARD à Mme BERNELIN ; M. GARCIA à M. DOMINGUES ; M. RAFFETTO à M. PARIAUD ; Mme PRESSOIR à Mme SEGARRA

**Secrétaire de séance :** M. DOMINGUES

Le quorum étant constaté, la séance est ouverte à 18h30.

*Monsieur le Maire précise que Monsieur Raphaël de BRABANDERE est absent à sa demande car il représente la Mairie à la cérémonie de Cameron à Cassis.*

Monsieur Bernard DOMINGUES est désigné secrétaire de séance à l'unanimité (29 voix).

Les procès-verbaux des séances du 27 mars 2026 et du 2 avril 2026 sont soumis à l'approbation de l'assemblée.

*Madame Marie-Antoinette RICARD demande à ce qu'il soit précisé dans les procès-verbaux et les délibérations des initiales afin de distinguer entre elle et Monsieur Pascal RICARD.*

Les deux procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité (29 voix).

Monsieur le Maire donne ensuite lecture de la décision n° 8-2026.

## LISTE DES DÉCISIONS PAR NATURE

### Redevances - Tarifs

08_2026	Redevances_Tarifs_Droits n° 2	Fixation du montant des tarifs du séjour d'été 2026 du club des jeunes (5 jours, 4 nuits) en fonction du quotient familial : 210 € pour un QF <500 €, 220€ pour un QF de 500 € à 999 €, 230 € pour un QF de 1000 € à 1500 €, 240 € pour un QF >1500€.	08/04/2026
---------	----------------------------------	--	------------

*Monsieur Marc VINCENT observe que la modulation tarifaire sur la base bonne initiative mais que les écarts de tarifs sont très faibles et auraient pu être plus incitatifs.*

*Monsieur le Maire porte ensuite à la connaissance des élus le tableau des indemnités perçues par les conseillers municipaux en 2025, comme l'impose la loi.*

*Monsieur Marc VINCENT observe que dans certaines collectivités les indemnités perçues sont modulées par rapport à la présence effective des élus au conseil municipal. Monsieur Marc VINCENT regrette que cette modulation n'ait pas été prévue au regard des absences qu'il a constatées lors des précédents mandats.*

*Monsieur le Maire répond qu'il n'y est pas favorable car il serait injuste de sanctionner les absences qui sont justifiées et que tenir compte de la présence au conseil municipal comme seul critère ne permet pas de considérer la contribution du conseiller à l'avancement des dossiers communaux.*

*Monsieur Marc VINCENT indique qu'il y a d'autres moyens de prendre en compte l'implication des élus qui auraient pu, en plus de la présence au conseil municipal, être intégrés.*

*Monsieur le Maire répond qu'il ne souhaite pas l'appliquer bien qu'il convienne que la présence des conseillers municipaux est requise par l'exercice même du mandat.*

Monsieur le Maire passe ensuite à l'ordre du jour.

**DÉLIBÉRATION N° 1-IV-2026**  
**FINANCES**  
**ADOPTION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER 2026-2032**

Monsieur le Maire explique que l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique la création d'un règlement budgétaire et financier.

Le règlement budgétaire et financier n'a pas de forme réglementaire, mais il doit contenir certaines dispositions :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;
- Les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Le règlement budgétaire et financier a pour objectif de rappeler au sein d'un document unique l'ensemble des règles budgétaires, comptables et financières applicables à la collectivité. Valable pour la durée de la mandature, il pourra être actualisé par délibération du conseil municipal en fonction des évolutions législatives et réglementaires, et pour tenir compte de la nécessaire adaptation des règles de gestion.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5217-10-8,  
VU l'instruction budgétaire et comptable M57,  
VU l'avis favorable de la commission « finances » en date du 29 avril 2026,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 12/06/2026

Reçu en préfecture le 12/06/2026

Publié le 12/06/2026

ID : 013-211301197-20260605-PV\_CM\_30\_04-AR



- **APPROUVE** le règlement budgétaire et financier 2026-2032 de la commune tel qu'annexé à la présente délibération.
- **PRECISE** que ce règlement restera valable sur toute la durée du mandat des conseillers élus lors du scrutin du 15 mars 2026, y compris en cas de prolongation de ce mandat du fait de la loi.

**Adopté à l'unanimité (29 voix)**

### DÉLIBÉRATION N° 2-IV-2026

#### FINANCES

#### TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES 2026

Monsieur le Maire rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, la taxe d'habitation sur les résidences principales (TH) a disparu et a été substituée par la taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale dont il appartient à la commune de fixer le taux.

Pour mémoire, cette taxe concerne :

- Les résidences secondaires,
- Les locaux meublés occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés, non assujettis à la cotisation foncière des entreprises,
- Les locaux meublés sans caractère industriel et commercial occupés par les organismes de l'Etat ou des collectivités locales et non exonérés,
- Les logements vacants depuis plus de deux ans lorsque la collectivité a instauré la taxe d'habitation sur les logements vacants.

Monsieur le Maire rappelle également que, en application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ont été fusionnées et affectées aux communes dès 2021, en compensation de la perte de la TH. La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année depuis 2021 par la mise en œuvre d'un coefficient correcteur d'équilibrage.

Ainsi, le taux communal de TFPB réhaussé du taux départemental est devenu, en 2021, le nouveau taux de référence communal, soit 30,75% (15,70% de taux communal + 15,05% de taux départemental).

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à ce qui a été annoncé lors du débat sur les orientations budgétaires le 2 avril dernier, il souhaite poursuivre le maintien des taux d'imposition.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,  
**VU** l'avis favorable de la commission « finances » du 29 avril 2026,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

- **FIXE** les taux d'imposition des taxes directes locales 2026 de la façon suivante :
  - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 30,75 %
  - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 86,50 %
  - Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 17,55 %.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à la notification de la délibération à l'administration fiscale.

*Monsieur Marc VINCENT remarque que Carnoux a largement les moyens de baisser les taux de taxe foncière au regard du niveau de ses finances.*

*Il ajoute que la recette générée ne servira à rien et la baisse de ce taux servirait à redonner du pouvoir d'achat aux carnussiens.*

*Monsieur Marc VINCENT remarque que ce taux est largement inférieur dans d'autres communes voisines et donc que Carnoux dispose de marges de manœuvre importantes à ce niveau.*

*Monsieur Marc VINCENT ajoute enfin que la commune dispose d'un levier pour limiter le développement des résidences secondaires et des meublés de tourisme qui sont plutôt en augmentation sur Carnoux alors que certains carnussiens rencontrent des difficultés pour se loger à des prix acceptables. Il préconise ainsi d'augmenter le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.*

*Monsieur le Maire répond que la commune fait partie des 10 000 communes qui ont le taux de taxe foncière le plus bas. Il ajoute qu'au regard des trajectoires budgétaires qui s'annoncent et notamment la situation de la Métropole, c'est déjà un effort que de maintenir le taux à ce niveau dans de telles circonstances.*

*Monsieur le Maire ajoute que concernant les logements vacants, le taux de vacance structurelle à Carnoux est de 2,5%, soit le plus petit taux après le Tholonet dans les Bouches-du-Rhône.*

*Monsieur Marc VINCENT dit que ce taux tient compte des logements vacants depuis plus de deux ans et qu'il n'est pas question ici de comptabiliser les meublés de tourisme ni les résidences secondaires.*

*Monsieur Marc VINCENT dit que sa proposition vise les personnes qui investissent à Carnoux pour faire des meublés de tourisme.*

*Monsieur le Maire indique que ce phénomène peut être vrai mais que c'est loin d'être la majorité des acquéreurs de logement du territoire.*

*Madame Martine ROUX demande comme sont contrôlés les vacances des logements et si c'est le rôle de la mairie.*

*Monsieur le Maire répond que c'est l'administration fiscale qui est chargée de cette mission de contrôle et que les données sont d'abord déclaratives.*

**Adopté à 27 voix pour,  
2 contre (Mme RICARD, M. VINCENT)**

**DÉLIBÉRATION N° 3-IV-2026  
FINANCES  
CLÔTURE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME N° 2 LA CRÉMAILLÈRE**

Monsieur le Maire rappelle qu'au regard du règlement budgétaire et financier qui vient d'être approuvé plus tôt dans cette séance et notamment son article 3.2, la clôture d'une autorisation de programme doit intervenir sur décision du conseil municipal.

En l'espèce, le conseil municipal a été informé dans le cadre budgétaires pour 2026 que l'exploitant actuel de la Crémaillère avait ne pas poursuivre son activité et donné son accord de principe à la conclusion d'un protocole transactionnel afin d'acter la résiliation amiable du bail commercial qui le lie à la commune.

Dans ces circonstances, l'autorisation de programme créée par la délibération n° 14-V-2024 du 5 décembre 2024 est devenue sans objet puisqu'elle prévoyait le financement de travaux de rénovation par la commune, en complément des travaux que devaient réaliser l'exploitant au titre de son bail.

Pour mémoire, à l'issue de sa modification par délibération n° 6-III-2025 du 3 avril 2025, la ventilation prévisionnelle des crédits était la suivante :

CP année 2024	CP année 2025	CP année 2026
0 €	250 000 €	50 000 €

Monsieur le Maire informe l'assemblée que depuis sa création, 12 282 € ont été liquidés en 2025 pour procéder à l'enlèvement d'encombrants dans les combles du bâtiment et procéder à un diagnostic et l'assistance d'un expert pour auditer sa solidité et réaliser un schéma de sécurité incendie à la suite de l'avis défavorable prononcé par la commission de sécurité en mars 2024.

Il y a donc lieu aujourd'hui de procéder à la clôture anticipée de cette autorisation de programme qui ne correspond plus dans son objet ni dans son dimensionnement financier à un projet de la municipalité.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU le règlement budgétaire et financier 2026-2032,

VU l'avis favorable de la commission « finances » en date du 29 avril 2026,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DÉCIDE** de procéder à la clôture de l'autorisation de programme n° 2 « La Crémaillère » à compter du vote du budget 2026,
- **PRÉCISE** que cette opération n'apparaîtra pas au budget primitif de la commune 2026.

*Monsieur Marc VINCENT trouve que cette présentation est tronquée et que le souhait de l'exploitant n'est pas de cesser son activité.*

*Monsieur Marc VINCENT observe que la commune a changé d'avis puisqu'elle avait prévu à l'origine de faire des travaux sur le bâtiment.*

*Il indique que la commune aurait mieux fait d'utiliser la somme de 300 000 € pour faire ces travaux plutôt que de verser une indemnité prévue dans le protocole transactionnel et ce, pour un projet inconnu à ce jour qui doit être défini dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt auprès de promoteurs.*

*Monsieur le Maire indique qu'il n'est pas d'accord avec la manière dont Monsieur Marc VINCENT présente l'historique de la situation de la SARL la Crémaillère et qu'il n'est pas question ici de débattre du protocole transactionnel mais de se positionner sur une délibération à caractère budgétaire.*

Monsieur Marc VINCENT indique que s'il n'est pas débattu des décisions qui soient prises, cela ne sert à rien d'avoir un conseil municipal.

Monsieur le Maire indique que les exploitants ont été reçus à plusieurs reprises, que la décision à prendre dans le cadre du protocole transactionnel et les discussions qui en découlent se tiendront ultérieurement et que ça n'est pas à Monsieur Marc VINCENT de définir le calendrier des décisions de la municipalité.

**Adopté à 24 voix pour  
5 contre (Mme SAUVAN, Mme ROUX, M. VANDORPE, M. VINCENT, Mme RICARD)**

**DÉLIBÉRATION N° 4-IV-2026**  
**FINANCES**  
**MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME N° 3 –**  
**RÉNOVATION DE L'ARTEA**

Monsieur le Maire explique que la gestion d'un projet en AP/CP (autorisation de programme/crédits de paiement) permet d'assouplir la règle d'annualité du budget afin de programmer des investissements pluriannuels. Cette technique est particulièrement adaptée pour les grands projets de travaux à caractère pluriannuel.

L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elle est valable sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à sa suppression ou à sa clôture. Elle peut être révisée chaque année.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'exercice budgétaire pour couvrir les engagements contractés dans le cadre de l'autorisation de programme. Le budget de l'année N ne tient compte que des crédits de paiement de l'année.

Dans le cadre du projet de rénovation du bâtiment de l'Artea, les investigations bâtimentaires ont révélé des pathologies supplémentaires à traiter préalablement à l'opération de rénovation des façades. L'augmentation de l'enveloppe de travaux nécessite ainsi l'intervention d'un maître d'œuvre à désigner dans le cadre d'un appel public à concurrence ce qui a retardé le démarrage du chantier, initialement prévu fin 2025.

Monsieur le Maire propose ainsi au conseil municipal de modifier l'AP/CP dédiée en ventilant sur une année supplémentaire, soit 2027, les crédits de programme et de modifier le montant global de l'autorisation d'un montant de 750 000 euros, soit 30 000 euros de plus.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-3,  
**VU** l'avis favorable de la commission « Finances » en date du 29 avril 2026,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **MODIFIE** l'autorisation de programme (AP n°3) dotée de 750 000 euros pour l'opération « Rénovation de l'Artea »

- **PROPOSE** la ventilation prévisionnelle de crédits de paiement suivant :

CP année 2025	CP année 2026	CP année 2027
14 400 €	285 600 €	450 000 €

- **PRÉCISE** que les crédits de paiement seront inscrits au budget primitif 2026.

*Monsieur Marc VINCENT demande qu'elles sont les nouvelles pathologies et si elles ont été découvertes pendant l'audit.*

*Monsieur Patrick GERMANN explique que cela concerne la structure et le fonctionnement de certains sanitaires et que cette revalorisation tient compte aussi de l'augmentation des prix.*

**Adopté à l'unanimité (29 voix)**

**DÉLIBÉRATION N° 5-IV-2026**  
**FINANCES**  
**BUDGET ANNEXE CIMETIERE – AFFECTATION DU RÉSULTAT 2025**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les résultats de clôture du budget annexe « cimetière » pour l'exercice 2025, tels qu'ils ressortent du compte de gestion et du compte administratif approuvés lors de sa séance du 2 avril 2026 :

**Section d'exploitation :**

Recettes	19 000 €
Dépenses	0 €
Report 2024	35 323,88 €
<b>Résultat de clôture</b>	<b>+ 54 323,88 €</b>

**Section d'investissement :**

Recettes	24 015,66 €
Dépenses	0 €
Report 2024	- 24 015,66 €
<b>Résultat de clôture</b>	<b>0 €</b>

L'instruction budgétaire et comptable M4 prévoit l'affectation du résultat de clôture de l'exercice.

Au compte administratif du budget annexe « Cimetière » au titre de l'exercice 2025, le résultat constaté en section d'investissement s'élève à 0 €, correspondant à de la variation de stock (achat/vente de caveaux), qui doit être reporté au D 001 de la section d'investissement. Il n'y a par ailleurs aucun restes à réaliser en dépenses ni en recettes de telle sorte que la section d'investissement ne fait apparaître aucun besoin de financement.

D'autre part, le compte administratif fait ressortir un résultat de clôture en section d'exploitation d'un montant de 54 323,88 €, qu'il convient d'affecter à l'article R002 de la section d'exploitation du budget 2026, en l'absence de besoin de financement de la section d'investissement constaté.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir

VU l'instruction budgétaire et comptable M4,

VU l'avis favorable de la commission « finances » en date du 29 avril 2026,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

- **AFFECTE** le résultat de clôture de l'exercice 2025 en recettes d'exploitation au R002 du budget annexe 2026 pour un montant de 54 323,88 €,
- **PRÉCISE** que le résultat de la section d'investissement étant nul au compte administratif 2025, il ne fait l'objet d'aucun report en section d'investissement.

**Adopté à l'unanimité (29 voix)**

**DÉLIBÉRATION N° 6-IV-2026**  
**FINANCES**  
**APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF DU BUDGET ANNEXE « CIMETIÈRE »**  
**2026**

Monsieur le Maire rappelle que, tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement, le vote a lieu par nature conformément à l'article L. 2312-3 du code général des collectivités territoriales.

Le plafond des crédits budgétaires s'apprécie au niveau du chapitre. Monsieur le Maire indique que le budget proposé s'équilibre en recettes et en dépenses ainsi qu'il suit :

#### FONCTIONNEMENT

	Dépenses de la section de fonctionnement	Recettes de la section de fonctionnement
Crédits de fonctionnement votés au budget 2025	99 720,16 €	69 411,88 €
Résultat de fonctionnement reporté (002)		30 308,28 €
<b>Total de la section de fonctionnement</b>	<b>99 720,16 €</b>	<b>99 720,16 €</b>

#### INVESTISSEMENT

	Dépenses de la section d'investissement	Recettes de la section d'investissement
Crédits d'investissement votés au budget 2025	58 011,88 €	65 611,88 €
Restes à réaliser de l'exercice précédent	- €	- €
Résultat d'investissement reporté (001)	24 015,66 €	- €
<b>Total de la section d'investissement</b>	<b>82 027,54 €</b>	<b>65 611,88 €</b>

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU l'état présentant les indemnités dont bénéficient les élus siégeant en conseil municipal, prévu à l'article L.2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales et communiqué à l'assemblée avant l'examen du budget,

VU l'avis favorable de la commission « finances » en date du 29 avril 2026,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** le budget primitif du budget annexe « Cimetière » de la commune pour l'année 2026, tel que présenté ci-dessus et tel qu'il figure en annexe à la présente délibération,
- **DONNE** délégation au Maire pour procéder à la fongibilité des crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section de fonctionnement et de 7,5% des dépenses réelles de la section d'investissement,
- **PRÉCISE** que le vote des crédits s'effectue au niveau du chapitre.

*Monsieur Marc VINCENT s'étonne de ce budget sur le principe et résume que l'année dernière certains caveaux ont été réalisés. Il indique ne pas comprendre à quoi servira les 100 000 € en fonctionnement.*

*Monsieur le Maire dit qu'on ne peut pas partir avec un fonctionnement à 0 € et que ce chiffrage tient compte de l'ouverture anticipée des crédits actée fin 2025 visant à permettre la construction des caveaux.*

*Monsieur le Maire rappelle que les écritures à inscrire pour la construction des caveaux et leur vente ont un impact sur les deux sections, en raison de la comptabilité de stock.*

*Monsieur Marc VINCENT indique que le budget adopté doit être sincère conformément au règlement budgétaire et financier précédemment adopté.*

**Adopté à 27 voix pour  
2 contre (M. VINCENT, Mme RICARD)**

**DÉLIBÉRATION N° 7-IV-2026  
FINANCES  
BUDGET PRINCIPAL – AFFECTATION DU RÉSULTAT 2025**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les résultats de clôture du budget principal de la Commune pour l'exercice 2025, tels qu'ils ressortent du compte de gestion et du compte administratif approuvés lors de sa séance du 2 avril 2026 :

**Section de fonctionnement :**

Recettes	7 255 382,01 €
Dépenses	5 876 486,17 €
Report 2024	5 113 135,53 €
<b>Résultat de clôture</b>	<b>+ 6 492 031,37 €</b>

## Section d'investissement :



Recettes	3 188 591,33 €
Dépenses	2 934 228,35 €
Report 2024	3 321 794,48 €
<b>Résultat de clôture</b>	<b>+ 3 576 157,46 €</b>
Restes à réaliser en dépenses	1 514 718,32 €
Restes à réaliser en recettes	202 308,52 €
<b>Solde des restes à réaliser</b>	<b>- 1 312 409,80 €</b>
<b>Capacité (+) ou besoin (-) de financement</b>	<b>+ 2 263 747,66 €</b>

L'instruction budgétaire et comptable M57 prévoit l'affectation du résultat de clôture de l'exercice. Le résultat de clôture de la section de fonctionnement doit prioritairement couvrir le besoin de financement de la section d'investissement. Le solde peut être librement affecté soit en fonctionnement, soit en investissement.

Au compte administratif du budget principal au titre de l'exercice 2025, le résultat constaté en section d'investissement s'élève à **3 576 157,46 €** qu'il convient de reporter en recettes de la section d'investissement (R 001). Après prise en compte du solde des restes à réaliser **- 1 312 409,80 €**, la section d'investissement dégage une capacité de financement de **2 263 747,66 €**.

D'autre part, le compte administratif fait ressortir un résultat de clôture en section de fonctionnement d'un montant de **6 492 031,37 €**. Dans la mesure où la section d'investissement ne fait ressortir aucun besoin de financement, le résultat de clôture de la section de fonctionnement peut être librement affecté soit en fonctionnement, soit en investissement. Il est proposé de le reporter en recettes de la section de fonctionnement (R 002).

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU l'avis favorable de la commission « finances » en date du 29 avril 2026,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

- **CONSTATE** que les résultats de l'exécution 2025 du budget principal ne font ressortir aucun besoin de financement,
- **DÉCIDE** de procéder à l'affectation de l'intégralité du résultat de clôture de la section de fonctionnement au R 002, soit **6 492 031,37 €**,
- **PRÉCISE** que l'excédent de la section d'investissement est reporté au R 001 pour un montant de **3 576 157,46 €**.

*Monsieur Marc VINCENT dit que le principe de l'investissement dans un budget de collectivité, c'est de dégager des marges sur la section de fonctionnement et il indique qu'à sa connaissance, c'est la première année que Carnoux ne va pas affecter son excédent de fonctionnement sur la section d'investissement et le maintenir dans sa section de fonctionnement.*

*Il ajoute que jamais la municipalité ne dépensera l'argent issu des reports d'excédent et qu'en ce sens le budget est insincère.*

Monsieur le Maire répond que ce choix relève d'une gestion prudente compte tenu des trajectoires économiques mondiales, en particulier du choc inflationniste des collectivités, qui financent habituellement la commune, se trouvent en difficultés financières.

Monsieur le Maire propose de continuer l'échange après le vote de l'affectation du résultat.

**Adopté à 27 voix pour  
2 contre (M. VINCENT, Mme RICARD)**

**DÉLIBÉRATION N° 8-IV-2026  
FINANCES  
APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF DE LA COMMUNE 2026**

Monsieur le Maire rappelle que, tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement, le vote a lieu par nature conformément à l'article L.2312-3 du code général des collectivités territoriales.

Le plafond des crédits budgétaires s'apprécie au niveau du chapitre. Monsieur le Maire indique que le budget proposé s'équilibre en recettes et en dépenses ainsi qu'il suit :

**FONCTIONNEMENT**

	Dépenses de la section de fonctionnement	Recettes de la section de fonctionnement
Crédits de fonctionnement votés au budget 2025	13 451 886,64 €	6 959 855,27 €
Résultat de fonctionnement reporté (002)		6 492 031,37 €
<b>Total de la section de fonctionnement</b>	<b>13 451 886,64 €</b>	<b>13 451 886,64 €</b>

**INVESTISSEMENT**

	Dépenses de la section d'investissement	Recettes de la section d'investissement
Crédits d'investissement votés au budget 2025	1 995 751,96 €	8 562 985,44 €
Restes à réaliser de l'exercice précédent	1 514 718,32 €	202 308,52 €
Résultat d'investissement reporté (001)		3 576 157,46 €
<b>Total de la section d'investissement</b>	<b>3 510 470,28 €</b>	<b>12 341 451,42 €</b>

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU l'état présentant les indemnités dont bénéficient les élus siégeant en conseil municipal, prévu à l'article L. 2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales et communiqué à l'assemblée avant l'examen du budget,

VU l'avis favorable de la commission « finances » en date du 29 avril 2026,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** le budget primitif du budget principal de la commune pour l'année 2026, tel que présenté ci-dessus et tel qu'il figure en annexe à la présente délibération,
- **DONNE** délégation au Maire pour procéder à la fongibilité des crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section de fonctionnement et de 7,5% des dépenses réelles de la section d'investissement,
- **PRÉCISE** que le vote des crédits s'effectue au niveau du chapitre.

*Monsieur le Maire partage un commentaire synthétique de la stratégie budgétaire de 2026.*

*Monsieur Marc VINCENT indique que la commune a deux fois trop d'argent par rapport à ce qui est prévu au budget et demande si ce qui sera fait de toutes les recettes ne serviront pas à financer l'investissement alors qu'il y a des besoins notamment sur les salles communales et les locaux scolaires.*

*Madame Pauline MONNET rappelle que l'équipe municipale n'est élue que depuis le 15 mars 2026.*

*Monsieur Marc VINCENT répond ça n'était pas le cas du Maire qui faisait partie de l'équipe précédemment.*

*Monsieur le Maire répond qu'il n'occupait pas les mêmes fonctions.*

*Monsieur Marc VINCENT dit que le Maire se désolidarise et qu'il avait approuvé les décisions de l'ancienne municipalité.*

*Monsieur le Maire dit qu'il ne se désolidarise en aucune façon.*

*Madame Pauline MONNET explique que, pour sa part, elle n'est installée que depuis à peine plus d'un mois et rappelle que si le budget est voté annuellement, le mandat lui se déroule sur plusieurs années en l'occurrence 6 et peut-être 7. Elle poursuit en indiquant que les carnussiens sont ravis de leur stabilité fiscale et qu'il n'est pas de bonne gestion de baisser les impôts d'une année pour se rendre compte l'année suivante qu'il faut à nouveau augmenter.*

*Monsieur Patrick GERMANN ajoute qu'il serait absurde d'inscrire au budget des dépenses qui ne seront pas réalisées, d'autant qu'au regard du principe de réalité, elle donnerait lieu à des restes à réaliser dont Monsieur Marc VINCENT critique le bien-fondé.*

*Monsieur Marc VINCENT dit que des études pourraient être engagées et donc budgétisées par la commune si les travaux ne peuvent être engagés immédiatement.*

*Monsieur le Maire dit que cela a été intégré dans le budget 2026 pour les travaux qui le nécessitaient, que la gestion de la commune est rigoureuse depuis des années et confirme qu'il souhaite poursuivre dans cette trajectoire.*

*Madame Martine ROUX dit qu'en période inflationniste il faut s'endetter et non thésauriser.*

*Monsieur le Maire dit que l'endettement est aujourd'hui à zéro et qu'il n'est pas scandaleux d'envisager l'endettement mais toutefois que ça n'est pas le besoin de ce budget.*

*Madame Martine ROUX demande à ce qu'il soit réfléchi aux possibilités de placement.*

*Monsieur le Maire dit que les contraintes légales limitent fortement les possibilités de placement.*

**Adopté à 27 voix pour  
2 contre (M. VINCENT, Mme RICARD)**

**DÉLIBÉRATION N° 9-IV-2026  
FINANCES  
SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'EXERCICE 2026**

Monsieur le Maire explique que le conseil municipal est compétent pour attribuer les subventions aux associations. Il lui demande donc de répartir les crédits inscrits à l'article 65748 « subventions de fonctionnement aux associations et personnes de droit privé », qui s'élèvent à 150 000 euros.

Les subventions à octroyer représentent un montant de 146 200 euros, qui se répartissent selon le tableau ci-annexé (annexe IV. B8 du budget primitif).

Monsieur le Maire précise que toutes les demandes de subvention ont fait l'objet d'une instruction attentive et que chaque dossier est complet.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de procéder à l'octroi des subventions aux associations au titre de l'exercice 2026,

**CONSIDÉRANT** que des crédits sont inscrits à hauteur de 150 000 euros à l'article 65748 « subvention de fonctionnement aux associations et personnes de droit privé »,

**VU** les demandes de subvention adressées à la commune par les associations,

**VU** la signature, par chaque association, du contrat d'engagement républicain rendu obligatoire par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 pour toute demande de subvention postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**VU** l'avis favorable de la commission « finances » du 29 avril 2026,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **APPROUVE** l'attribution de subventions aux associations locales au titre de l'année 2026, selon le tableau annexé au IV. B8 du budget primitif de la commune 2026

**Adopté à 26 voix pour  
3 abstentions (Mme SAUVAN, Mme ROUX, M. VANDORPE)**

**NOTE N° 10-IV-2026**  
**SPORT, CULTURE, VIE ASSOCIATIVE**  
**CONVENTION ENCADRANT LE CONCOURS FINANCIER DE LA COMMUNE**  
**AU CARNOUX FOOTBALL CLUB POUR L'EXERCICE 2026**

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, un certain nombre de règles encadrent le versement et le suivi des subventions versées aux associations.

En effet, lorsque le soutien financier dépasse le montant de 23 000 €, la collectivité doit conclure une convention avec l'association bénéficiaire, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation prévisionnelle des fonds ainsi alloués (décret n° 2001- 495 du 6 juin 2001).

Par délibération de ce jour, le conseil municipal a voté au titre de l'exercice en cours les subventions aux associations.

Afin de pouvoir procéder à leur versement, il convient de conclure, conformément aux dispositions prévues par le législateur, une convention pour l'association suivante :

ASSOCIATION	MONTANT DE LA SUBVENTION Exercice 2026
Carnoux Football Club	85 000 €

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2001- 495 du 6 juin 2001,

VU l'avis favorable de la commission « Sport, culture et vie associative » du 27 avril 2026,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** au titre de l'exercice 2026 la convention ci-après annexée avec l'association « CARNOUX FOOTBALL CLUB » dont la subvention s'élève à 85 000 euros.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention précitée.

*Monsieur Marc VINCENT dit qu'on entend que la santé sportive et financière du club n'est pas très bonne et voudrait des explications sur l'avenir du club. La formation reste l'essentiel de sa mission et indique que la participation du club à l'aménagement du territoire et du cadre de vie est un objectif creux. Il indique ne pas comprendre pourquoi verser 85 000 € de subventions pour assurer seulement la mission de formation et qu'il demande depuis toujours ce que coûte l'entretien du stade municipal qui ne profite qu'au CFC.*

*Monsieur le Maire dit qu'il n'y a pas de convention d'occupation unique avec le CFC et que le stade bénéficie aux écoles, au collège, au centre d'aide par le travail, à la gendarmerie, au club de jogging et au premier REC de Carpiagne notamment. Monsieur le Maire explique qu'au regard des effectifs du CFC, les besoins d'utilisation de l'infrastructure sont effectivement nombreux en ce qui le concerne.*

*Monsieur le Maire explique que le football est un sport populaire avec des équipes féminines et qui plaît à la population d'où la proposition de subventionner ce sport. Monsieur le Maire ajoute que dans le cadre de la convention, la municipalité se veut prudente puisqu'elle conditionne la subvention à la satisfaction d'objectifs et qu'elle souhaite que le club se réoriente fortement sur l'école de foot, label dont l'association bénéficie ce qui est assez rare, et il s'agit de les aider à rendre ce service social aux administrés.*

*Monsieur Pierre PARIAUD dit que la subvention est versée en deux fois pour réorienter le club vers cet objectif stratégique.*

*Madame Alexandra SAUVAN propose d'inverser la répartition et de donner moins dans un premier temps et plus une fois que les objectifs seront atteints.*

*Monsieur le Maire répond que si on veut être certain que le club disparaisse, il faut effectivement inverser cette tendance.*

*Madame Alexandra SAUVAN indique confirmer ce qu'elle a déclaré pendant la commission à savoir que certains enfants licenciés du club se sont vus refuser l'accès aux entraînements et que des prières sont pratiquées dans l'enceinte du stade.*

*Monsieur Luc VANDORPE demande combien de licenciés sont de Carnoux-en-Provence.*

*Monsieur le Maire répond que cette information peut être communiquée par les dirigeants du club et que les subventions sont versées à la politique jeunesse du territoire dans son ensemble mais que la commune ne veut pas tenir compte de la proportion de licenciés issus de Carnoux car le tissu associatif s'apprécie à l'échelle intercommunale et que l'accompagnement de cette dynamique ne doit pas tenir compte de ce critère.*

*Monsieur le Maire remercie publiquement l'équipe finances et notamment Monsieur Bernard DOMINGUES et Mme Danielle LEGARS pour leur implication dans l'instruction des dossiers de subventions.*

*Monsieur le Maire indique que les documents communiqués par le club à la commune sur la santé financière du club sont accessibles à Monsieur Luc VAN DORPE s'il en fait la demande.*

*Monsieur Pierre PARIAUD dit qu'on ne peut pas cibler un seul club pour tirer des conclusions quant aux retombées des subventions pour les carnussiens.*

*Madame Marie-Antoinette RICARD demande à ce qu'on précise le devenir de l'équipe nationale 3.*

*Monsieur le Maire explique qu'au regard de ses performances, cette équipe va tomber en régionale 1.*

*Madame Marie-Antoinette RICARD demande si cela signifie que cela engendre une diminution mathématique des dépenses du club.*

*Monsieur le Maire répond que ça n'est pas ce que cela signifie mais plutôt que cela permettra de mieux satisfaire à l'objectif de recentrer l'activité du club sur les plus jeunes joueurs.*

*Madame Martine ROUX demande combien représente la subvention dans le budget de l'association.*

*Monsieur le Maire répond que cela représente 10% du budget du club*

*Monsieur Jean-Marc ANDREANI dit que le club contribue à la joie des enfants et participe au bien-vivre carnuissien.*

**Adopté à 24 voix pour  
3 contre (Mme SAUVAN, Mme ROUX, M. VANDORPE)  
2 abstentions (M. VINCENT, Mme RICARD)**

**DÉLIBÉRATION N° 11-IV-2026  
FINANCES  
MODALITÉS DE PRISES EN CHARGE DE CERTAINS FRAIS DES  
CONSEILLERS MUNICIPAUX**

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal ou le maire, sur délégation du conseil municipal peut charger les conseillers municipaux d'un mandat spécial qui inclut toutes les missions accomplies dans l'intérêt des affaires communales, à l'exclusion seulement de celles qui leur incombent en vertu d'une obligation résultant d'une disposition législative ou réglementaire expresse.

En vertu de l'article R. 2123-22-1 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion.

Dans ce cadre, les dépenses de transport sont remboursées selon les modalités définies par délibération en conseil municipal.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'il peut en être justifié.

Monsieur le Maire rappelle par ailleurs, qu'afin de compenser les sujétions et les responsabilités résultant de leur charge publique, les maires bénéficient d'un certain nombre de garanties et d'indemnités, au nombre desquelles le législateur a inscrit des indemnités pour frais de représentation.

Cette allocation est, par principe, destinée à couvrir les dépenses engagées par le maire, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la commune. Elle est distincte du remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux ou la participation à des réunions organisées en dehors de la commune.

Conformément à l'article L. 2123-19 du code général des collectivités territoriales, les dépenses que le maire supporte personnellement à ce titre peuvent être prises en charge ou lui être remboursées par le versement d'une indemnité pour frais de représentation.

Le versement de cette indemnité ne peut excéder le montant du crédit budgétaire voté à cet effet à l'article 65316 du budget primitif.

Ce versement est par ailleurs subordonné à la production des pièces justificatives des dépenses engagées par le maire ou de la facture si elle est établie au nom de la commune et que celle-ci en assure le paiement direct.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,  
VU le code général des collectivités locales et notamment ses articles L. 2123-19 et R. 2123-22-1,

VU l'avis favorable de la commission « Finances » en date du 29 avril 2026,  
**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de se prononcer sur les modalités des dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial, outre les dépenses de nuitées et de repas qui sont fixées par la loi et le règlement,  
**CONSIDÉRANT** qu'il est également nécessaire de préciser les modalités de prises en charge des frais de représentation que Monsieur le Maire est susceptible d'exposer à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la commune,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DÉCIDE** que les dépenses de transport exposées dans le cadre d'un mandat spécial accordé par le conseil municipal ou par le maire seront remboursées pour leur montant réel sur présentation des justificatifs.
- **DIT** que les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié.
- **DÉCIDE** d'accorder à Monsieur le Maire une indemnité pour frais de représentation, sur la base des montants réels engagés, ces frais pouvant être avancés par la commune ou avancés par le maire puis remboursés, et dans la limite du montant des crédits budgétaires dédiés votés au budget primitif.
- **DIT** que les crédits seront inscrits au compte 65312 pour les frais des élus et au compte 65316 pour les frais de représentation de Monsieur le Maire du budget primitif 2026.

*Monsieur Marc VINCENT relève que c'est la première année que ces frais sont ainsi votés et qu'il se souvient que des frais avaient été votés lors du déplacement de Monsieur le Maire au salon des Maires l'année précédente.*

*Monsieur le Maire confirme que c'est la première fois que ces frais sont votés dans une délibération cadre.*

*Monsieur Marc VINCENT dit qu'on ouvre la porte à des dérives car aucun encadrement n'est fixé dans la délibération.*

*Monsieur le Maire dit que ces dépenses sont cadrées notamment parce que le défraiement des repas et nuitées, dans le cadre des mandats spéciaux, suit les règles applicables aux fonctionnaires d'Etat, que les frais de transport sont remboursés pour leur montant réel comme indiqué et qu'une ligne budgétaire prévoit un montant maximum pour les frais de représentations du Maire lesquels ne font pas l'objet d'une indemnité versée mensuellement. Monsieur le Maire précise que cette ligne de crédits n'a pas forcément vocation à être dépensée dans son intégralité.*

*Monsieur le Maire ajoute que cette délibération vise à répondre à un objectif de transparence pour des frais dépensés dans l'intérêt de la commune.*

*Monsieur le Maire indique que toute attribution d'un mandat spécial faisant l'objet d'une décision, le conseil municipal en sera informé en début de séance.*

**Adopté à l'unanimité (29 voix)**

**DÉLIBÉRATION N° 12-IV-2026**  
**ENFANCE ET JEUNESSE****ATTRIBUTION D'UN CADEAU AUX ÉLÈVES DE CM2 DE L'ÉCOLE PUBLIQUE  
FRÉDÉRIC MISTRAL ET DE L'ÉCOLE PRIVÉE SAINT-AUGUSTIN**

Monsieur le Maire explique que la commune organise un évènement convivial le 22 juin 2026, pour fêter la fin de la scolarité des élèves à l'école élémentaire et leur rentrée prochaine au collège.

A cette occasion, un cadeau est offert à chacun des 99 élèves en classe de CM2 de l'école publique Frédéric Mistral et de l'école privée Saint-Augustin.

Il est ainsi proposé d'acheter des cartes cadeaux d'une valeur unitaire de 30 € TTC auprès de l'enseigne Décathlon afin de les redistribuer aux élèves de CM2 de l'école Frédéric Mistral et de l'école Saint-Augustin.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable de la commission « Enfance et jeunesse » en date du 27 avril 2026,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **AUTORISE** l'achat de cartes cadeaux d'une valeur de 30 € TTC auprès de l'enseigne Décathlon afin qu'elles soient offertes aux élèves de CM2 dont la liste figure dans le document ci-annexé,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique et financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal au chapitre 011, article 6232.

*Madame Marie-Antoinette RICARD approuve l'organisation de l'évènement mais regrette que cet achat contribue à enrichir l'enseigne Decathlon. Elle ajoute qu'elle aurait préféré un bon d'achat dans une librairie indépendante car les enfants, même s'il est dit qu'ils ne lisent pas, adorent les BD et les mangas.*

*Monsieur Marc VINCENT indique que ce choix de l'enseigne DECATHLON ne va pas dans le sens de la municipalité qui voulait dynamiser le tissu commercial de proximité.*

*Monsieur le Maire répond que l'enseigne DECATHLON permet un plus grand choix pour les enfants et qu'il y est notamment proposé des livres.*

*Monsieur le Maire ajoute que pour les enfants, le plus beau cadeau restera le diplôme.*

*Madame Alexandra SAUVAN dit que le moment doit rester convivial pour les enfants et que les produits de DECATHLON sont davantage susceptibles de plaire au plus grand nombre.*

**Adopté à 27 voix pour  
2 abstentions (M. VINCENT, Mme RICARD)**

**DÉLIBÉRATION N° 13-IV-2026**  
**ADMINISTRATION GÉNÉRALE**  
**DÉTERMINATION DE LA COMPOSITION DU COMITE SOCIAL**  
**TERRITORIAL**

Monsieur le Maire rappelle que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a créé le comité social technique (CST) en fusionnant le comité technique et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Un CST est créé dans chaque établissement employant au moins 50 agents.

Le CST est une instance de dialogue social compétente pour étudier les questions relatives à l'organisation des services, à leur fonctionnement ainsi qu'à la gestion des ressources humaines.

Il rend un avis préalable à l'adoption des délibérations ou des prises de décisions, consultatif mais obligatoire, qui ne lie donc pas l'autorité territoriale qui est libre de tenir compte des avis émis par les membres du CST, ces avis étant recueillis par collège.

Il est composé d'un collège de représentants des collectivités désignés par l'autorité territoriale et d'un collège de représentants des agents publics élus pour 4 ans.

Conformément à l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique, le 10 décembre 2026 se dérouleront les élections professionnelles afin d'élire les représentants du personnel au comité social territorial.

Pour mémoire, sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité social territorial tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre de ce comité. Ces agents doivent remplir les conditions suivantes :

1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement ;

2° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental ;

3° Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé par l'organe délibérant dans une fourchette qui dépend de l'effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2026 : entre 50 et 199 agents, le nombre de représentants peut aller de 3 à 5 titulaires, et autant de suppléants.

En ce qui concerne la commune de Carnoux-en-Provence, au 1er personnel communal répondant à ces critères est de 54 agents répartis

Au 01/01/2026	Nombre d'agents titulaires	Nombre d'agents stagiaires	Nombre d'agents contractuels	Total
Femmes	30	0	12	42
Hommes	11	1	0	12
<b>Total</b>	<b>41</b>	<b>1</b>	<b>12</b>	<b>54</b>

Le nombre de représentants de la collectivité territoriale ne peut être supérieur à celui des représentants du personnel.

Par ailleurs, le paritarisme numérique entre les deux collèges a été supprimé en 2010 mais l'assemblée délibérante a la possibilité de maintenir cette parité.

En l'occurrence, lors de la précédente mandature, le conseil municipal avait fixé le nombre des représentants titulaires par collège à 3 et le principe du paritarisme avait été retenu.

Enfin, le recueil de l'avis du collège des représentants de la collectivité n'est pas obligatoire, cette faculté doit faire l'objet d'une délibération, ce qui était le cas dans la précédente mandature.

Pour la parfaite information du conseil municipal, conformément au décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, l'avis des organisations syndicales a été requis par courrier transmis le 8 avril 2026 sur les points suivants :

- a. Proposition de 3 membres par collège, et autant de suppléants
- b. Proposition d'intégrer la parité numérique entre les deux collèges
- c. Proposition de recueillir l'avis du collège des représentants de la collectivité

Le syndicat CGT et le syndicat CLTC ont validé les propositions ci-dessus présentées.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée de fixer paritairement le nombre de membre de chaque collège à 3, et autant de suppléants, et de recueillir l'avis des membres du collège des représentants de la collectivité.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 ;

VU l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique

VU l'avis des organisations syndicales CGT reçu le 21 avril 2026 et CLTC reçu le 20 avril 2026,

VU l'avis favorable de la commission « Administration générale » du 27 avril 2026,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

- **FIXE** le nombre de membres titulaires de chaque collège à 3 et autant de suppléants et décide en conséquence que la composition du comité social territorial sera paritaire.
- **DECIDE** de recueillir l'avis des membres du collège des représentants de la collectivité sur toutes questions soumises à l'avis du comité social territorial.

**Adopté à l'unanimité (29 voix)**

**DÉLIBÉRATION N° 14-IV-2026**  
**ENFANCE ET JEUNESSE**  
**DÉSIGNATION DES MEMBRES REPRÉSENTANTS LA COMMUNE AU SEIN DE**  
**L'ASSOCIATION OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS ET DE LA JEUNESSE**  
**(« OMSJ »)**

Monsieur le Maire rappelle que la commune est membre de l'association de l'Office municipal des sports et de la jeunesse.

Cette association assure, à la demande de la commune, une prestation d'animation sur les temps périscolaires et de centre aéré le mercredi et les vacances, aux moyens de personnels qualifiés.

La commune verse un prix à l'association en contrepartie de cette prestation de service.

Les statuts de cette association prévoient que la Mairie est représentée au sein de l'assemblée générale de l'association par les membres suivants :

- Le Maire
- Le Premier adjoint
- Un adjoint
- Trois conseillers municipaux

Dans le cadre du renouvellement du conseil municipal du 15 mars dernier, il convient de désigner les membres représentant la commune dans cette instance.

Monsieur le Maire propose d'adopter à l'unanimité le principe de la désignation des membres par un vote à main levée en lieu et place du scrutin secret.

Conformément aux statuts de l'association, il propose la désignation des membres suivants :

- Nicolas BOULAND, Maire
- Pierre PARIAUD, Premier Adjoint délégué au Sport, à la culture, à la jeunesse et à la vie associative
- Denise SEGARRA, Adjointe déléguée à l'enfance, aux relations institutionnelles avec l'éducation nationale et aux affaires générales
- Audrey BERNELIN, conseillère déléguée au développement des relations du tissu associatif avec la communauté éducative
- Julie PRESSOIR, conseillère déléguée au conseil municipal des jeunes
- Jérôme RAFFETTO, conseiller délégué à l'inclusion par l'activité physique

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DÉCIDE** de procéder en séance à la désignation des membres représentant la commune au sein de l'Office municipal des sports et de la jeunesse par un vote à main levée, en lieu et place du scrutin secret.

### Adopté à l'unanimité (29 voix)

- **PROCÈDE** à l'élection des membres représentant la commune au sein de cette association à savoir Nicolas BOULAND, Maire ; Pierre PARIAUD, Premier Adjoint délégué au sport, à la culture, à la jeunesse et à la vie associative ; Denise SEGARRA, Adjointe déléguée à l'enfance, aux relations institutionnelles avec l'éducation nationale et aux affaires générales ; Audrey BERNELIN, conseillère déléguée au développement des relations du tissu associatif avec la communauté éducative ; Julie PRESSOIR, conseillère déléguée au conseil municipal des jeunes ; Jérôme RAFFETTO, conseiller délégué à l'inclusion par l'activité physique.

#### Le vote a donné les résultats suivants :

N'ayant pas participé au vote : 2

Votes blancs ou nuls : 0 voix

Nombre de suffrages exprimés : 27

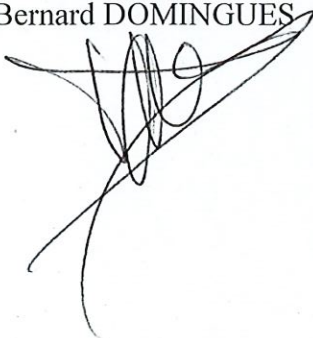
Pour : 27 voix

Contre : 0 voix

- **SONT ÉLUS** des membres représentant la commune au sein de l'Office municipal des sports et de la jeunesse :  
Nicolas BOULAND, Maire  
Pierre PARIAUD, Premier Adjoint délégué au Sport, à la culture, à la jeunesse et à la vie associative  
Denise SEGARRA, Adjointe déléguée à l'enfance, aux relations institutionnelles avec l'éducation nationale et aux affaires générales  
Audrey BERNELIN, conseillère déléguée au développement des relations du tissu associatif avec la communauté éducative  
Julie PRESSOIR, conseillère déléguée au conseil municipal des jeunes  
Jérôme RAFFETTO, conseiller délégué à l'inclusion par l'activité physique

La séance est levée à 19h57.

Le Secrétaire de séance,  
Bernard DOMINGUES



Le Maire,  
Nicolas BOULAND

